

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

15 Septembre 2017

59<sup>ème</sup> année

N°1395

## SOMMAIRE

### I - LOIS & ORDONNANCES

### II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

25 Juillet 2017

Décret n°2017-0105 portant nomination de certains Ambassadeurs..763

#### Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

03 Avril 2017

Arrêté n°0359 relatif à l'application des dispositions du décret n°021-2017 du 01 Mars 2017 portant création d'une Caisse d'Aide aux enfants mineurs des Martyrs des membres des FAS.....763

## **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

### Actes Divers

14 Août 2017 Décret n°2017-0111 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.....764

## **Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

### Actes Divers

12 Juin 2017 Arrêté n°0619 portant l'autorisation d'ouverture d'un institut islamique dénommé « Institut Boukabra des sciences islamiques ».....764

11 Juillet 2017 Arrêté n°0678 portant l'autorisation d'ouverture d'un institut islamique dénommé « Institut Taiba pour les études islamiques et la langue Arabe » et ses branches.....765

## **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

### Actes Réglementaires

24 Juillet 2017 Décret n°2017-0103 abrogeant et remplaçant le décret n°2010-140 du 14 Juin 2010, réglementant la collecte, le stockage, le transport, l'achat, la vente et l'exportation de la ferraille en Mauritanie.....765

25 Juillet 2017 Décret n°2017-0108 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret 024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.....766

### Actes Divers

27 Février 2017 Arrêté Conjoint n°0192 autorisant la société « ATTM » à transporter des substances explosives entre ses dépôts situés au PK 16 de la route Kiffa – Boumdeid et au PK 11 de la route Kseir Torchane Choum vers le dépôt de la Snim à Zouérate.....771

## **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

### Actes Réglementaires

24 Mars 2017 Arrêté conjoint n°0305 portant rectificatif de l'arrêté conjoint n°1074 du 13/12/2016 portant équivalence de certains diplômes.....772

### Actes Divers

02 Août 2017 Décret n°2017-0110 portant nomination du Président, Commissaire de Gouvernement et membres de la Commission Nationale des Concours.....773

## **Ministère de la Santé**

### Actes Divers

25 Juillet 2017 Décret n°2017-0106 portant nomination des présidents des conseils d'administration des Centres Hospitaliers : de Mère et Enfant, Cardiologie, Institut National de Recherche en Santé Publique et le centre hospitalier de Kaédi.....773

## **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

### Actes Réglementaires

24 Juillet 2017	Décret n°2017-0104 portant modification de certaines dispositions du décret n°2014-195 du 19/12/2014 portant statut spécial des personnels de la Garde Côtes Mauritanienne.....774
<b>Actes Divers</b>	
18 Janvier 2017	Arrêté n°0088 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PROTEINE D'AFRIQUE DU NORD.....776
18 Janvier 2017	Arrêté n°0089 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ATLANTIDA MIXTE.....777
18 Janvier 2017	Arrêté n°0090 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS CHEIKH OULD BAH.....779
29 Mars 2017	Arrêté n°0322 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MPS INTERNATIONAL.....781
29 Mars 2017	Arrêté n°0323 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MAHA SERVICES.....783
29 Mars 2017	Arrêté n°0324 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MHS SARL.....785
29 Mars 2017	Arrêté n°0325 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SAPECHE SARL.....786
29 Mars 2017	Arrêté n°0326 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société RIM PECHE.....788

### **Ministère de l'Education Nationale**

#### **Actes Divers**

14 Août 2017	Décret n°2017-0112 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Education Nationale.....790
--------------	--

### **Ministère de l'Emploi, de la Formation**

#### **Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication**

#### **Actes Divers**

14 Février 2017	Arrêté Conjoint n°0148 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement privé de formation professionnelle dénommé « Institut de Formation aux Métiers Informatiques ».....790
02 Mars 2017	Arrêté Conjoint n°0226 portant autorisation d'ouverture d'un centre de formation professionnelle dénommé « Institut International de Communication et de Management (IICM) ».....791

### **Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget**

#### **Actes Réglementaires**

07 Mars 2017	Arrêté n°0240 portant création d'une perception du Trésor public auprès des bureaux de douane MEPP et Warf.....791
--------------	--

## Actes Divers

24 Juillet 2017	<b>Décret n°2017-101</b> portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la société nationale des produits laitiers « <b>Al Watania SARL</b> ».....792
24 Juillet 2017	<b>Décret n°2017-102</b> portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la société <b>Hôtel El Menzeh SARL</b> .....793
06 Mars 2017	<b>Arrêté n°0228</b> abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0176 du 21 Février 2017 portant attribution de gratifications à certains personnels du Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget, du Secrétaire Général, de la DAF au titre de l'année 2016.....793
06 Mars 2017	<b>Arrêté n°0234</b> portant répartition du montant de la gratification du personnel du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.....794
08 Mars 2017	<b>Arrêté n°0248</b> portant attribution de gratification aux membres de la commission chargée de vérifier et d'assainir la situation du personnel non permanent de l'Etat.....794
13 Mars 2017	<b>Arrêté n°0260</b> portant concession définitive d'un terrain à Zouérate, Wilaya de Tiris Zemmour, au profit de Monsieur Sid'Ahmed Ould Sidi.....794
15 Mars 2017	<b>Arrêté n°0266</b> portant concession provisoire d'un terrain agricole dans la Wilaya du Brakna au profit de <b>CODIAF</b> .....795
17 Mars 2017	<b>Arrêté n°0273</b> portant concession provisoire d'un terrain au Brakna au profit de la Société EL MAARAI pour l'élevage, l'agriculture et l'industrie.....796

<b>III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b>
---

<b>IV - ANNONCES</b>
----------------------

**I – LOIS & ORDONNANCES****II DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES****Ministère des Affaires  
Etrangères et de la  
Coopération****Actes Divers****Décret n°2017-0105 du 25 Juillet 2017  
portant nomination de certains  
Ambassadeurs**

**Article premier** : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées et affectées conformément aux indications ci – après :

**Ambassade de la République Islamique  
de Mauritanie à Khartoum**

- Monsieur **Ba Samba**, NNI **6264140594**, Mle **88215K**, non affilié à la Fonction Publique, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Soudan, en remplacement de Monsieur El Hacen Ould Mohamed Ould Awane, Mle 95372P, à compter du 22/06/2017.

**Ambassade de la République Islamique  
de Mauritanie à Riyad**

- Monsieur **Hamadi Meimou**, NNI **1227268445**, Mle **42464F**, administrateur civil, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie à Riyad, en remplacement de Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine à compter du 29/06/2017.

**Ambassade de la République Islamique  
de Mauritanie en Ethiopie**

- Monsieur **Sidi Ould Ghadhi**, NNI **1964535860**, conseiller des Affaires Etrangères, Mle **26030S**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Ethiopie, en remplacement de Monsieur Bass Abal Abass, MLE 11697N, à compter du 29/06/2017.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la  
Défense Nationale****Actes Réglementaires****Arrêté n°0359 du 03 Avril 2017 relatif à  
l'application des dispositions du décret  
n°021-2017 du 01 Mars 2017 portant  
création d'une Caisse d'Aide aux  
enfants mineurs des Martyrs des  
membres des FAS**

**Article premier** : Pour compter du 01 Avril 2017, les orphelins mineurs des membres des forces armées et de sécurité dont le père ou la mère est tombé au champ d'honneur au cours d'opération armée, de maintien de l'ordre ou de maintien de la paix depuis l'année 2003 ont droit à une aide forfaitaire mensuelle de vingt mille (20.000) ouguiyas.

**Article 2** : Cette aide forfaitaire mensuelle est payable à la fin de chaque trimestre par la Caisse d'Aide aux enfants mineurs des Martyrs des membres des FAS.

**Article 3** : Les ressources nécessaires sont mises en place sous forme de subventions annuelles par l'Etat et les différents corps

(Armée-Gendarmerie- Garde- Police-GGSR).

**Article 4 :** Le montant de cette subvention annuelle est fixé comme suit :

Armée Nationale : 12 000 000 UM

Gendarmerie Nationale : 8 000 000 UM

Garde Nationale : 6 000 000 UM

Police Nationale : 6 000 000 UM

GGSR : 2 000 000 UM

Ce montant pourrait être revu à la hausse au besoin.

**Article 5 :** Le versement des subventions annuelles doit être effectué au niveau du compte de la caisse d'aide ouvert à la direction du trésor et de la comptabilité publique.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

**Décret n°2017-0111 du 14 Août 2017 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Article premier :** Sont nommés à compter du 29/05/2017 au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, les personnels dont les noms suivent conformément aux indications ci – après :

### Administration Territoriale

#### Wilaya du Tagant

**Wali :** Monsieur Diallo Amadou Samba, NNI **6252461794**, administrateur Midec,

matricule **34217R**, en remplacement de Monsieur Sidi Maouloud O/ Brahim administrateur civil, matricule 46052F.

#### Wilaya de l'Inchiri

**Wali :** Monsieur Mohamed O/ Saleck, NNI **2232074722**, professeur de l'Enseignement Supérieur, matricule **95257P**, en remplacement de Monsieur Diallo Amadou Samba, , administrateur Midec, matricule **34217R**, appelé à d'autres fonctions.

#### Etablissements publics

#### Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés

**Administrateur Directeur Général :** Monsieur Ahmed O/ Moctar O/ Bousseif, NNI **7136648513**, conseiller des affaires étrangères, matricule **78097M** en remplacement de Monsieur M'Rabih O/ Cheikh El Hadrami (non affilié à la Fonction Publique).

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

**Arrêté n°0619 du 12 Juin 2017 portant l'autorisation d'ouverture d'un institut islamique dénommé « Institut Boukabra des sciences islamiques »**

**Article premier :** Il est autorisé à Monsieur Sid El Moctar O/ Mohamed El Atikh d'ouvrir un institut islamique dénommé « Institut Boukabra des sciences islamiques », à la Moughataa d'Aleg, Wilaya de Brakna.

**Article 2 :** L'institut enseigne la foi islamique.

**Article 3 :** Monsieur Sid El Moctar O/ Mohamed El Atikh est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'Institut.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya du Brakna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0678 du 11 Juillet 2017 portant l'autorisation d'ouverture d'un institut islamique dénommé « Institut Taiba pour les études islamiques et la langue Arabe » et ses branches**

**Article premier :** Il est autorisé à Monsieur Cheikh Saleh Hachem d'ouvrir un institut islamique dénommé « Institut Taiba pour les études islamiques et la langue Arabe », à la Moughataa d'Arafat, Wilaya de Nouakchott sud.

**Article 2 :** Il lui permet d'ouvrir des branches à l'intérieur.

**Article 3 :** L'institut enseigne les études islamiques et la langue Arabe.

**Article 4 :** Monsieur Cheikh Saleh Hachem est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'Institut.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya du Nouakchott Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

### Actes Réglementaires

**Décret n°2017-0103 du 24 Juillet 2017 abrogeant et remplaçant le décret n°2010-140 du 14 Juin 2010, réglementant la collecte, le stockage, le transport, l'achat, la vente et l'exportation de la ferraille en Mauritanie**

**Article premier :** La collecte, le stockage, le transport, la vente et l'achat des débris non ferreux (DNF), pour la consommation locale ou pour l'exportation sont soumis, sur toute l'étendue du territoire national, aux dispositions du présent décret.

**Article 2 :** On entend par les DNF, les rubis et déchets dont les matériaux ne sont pas ferreux (Aluminium, cuivre, nickel, etc).

**Article 3 :** Nul ne peut collecter, stocker, transporter, vendre et acheter les DNF, que ce soit pour la consommation locale ou pour l'exportation sans l'obtention d'une autorisation au préalable.

**Article 4 :** L'autorisation DNF est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, des Mines et du Commerce.

**Article 5 :** Le dossier de demande de l'autorisation est déposé et enregistré au niveau de la Direction Générale des Mines. Il doit comprendre les pièces suivantes :

- Formulaire de la demande ;
- Quittance d'acquiescement d'un droit de réception de cinquante mille (50.000) Oguiya ;

- Registre de commerce et statut de la société ;
- Numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- Présentation des travaux de l'activité en précisant :
  - L'origine des DNF ;
  - Estimation de la quantité de DNF ;
  - Nombre d'emplois à créer.
- Quittance d'acquiescement d'un droit rémunérateur de vingt millions (20.000.000 UM).

**Article 6 :** La durée de la validité de l'autorisation DNF est d'une (1) année, renouvelable plusieurs fois, dans les mêmes conditions citées à l'article 5 ci-dessus si le titulaire satisfait à toutes ses obligations.

**Article 7 :** L'entreposage des Débris non ferreux (DNF) doit être effectué dans des zones industrielles. Le titulaire de l'autorisation doit disposer d'un dépôt exclusif.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation DNF doit informer la Direction Générale des Mines de toute exportation.

**Article 9 :** Un compte intitulé « Suivi et Contrôle de l'activité minière » sera créé, domicilié au Trésor Public et alimenté par les recettes provenant des :

- 1.- droits de réception de la demande ;
- 2.- droits rémunérateur.

**Article 10 :** Dans le cas, où, il est question des motifs de sécurité publique, de sauvegarde de l'activité manufacturière nationale, le Ministre chargé des Mines peut, par arrêté suspendre, d'une manière temporaire ou définitive, la collecte, le stockage, le transport, la vente et l'achat et l'exportation des DNF. De même, il peut prononcer la suspension, voire le retrait de

l'autorisation en cas de manquement grave du titulaire, notamment en matière de :

- Infraction à la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène et de sécurité du travail ;
- Absence de traçabilité de l'acquisition des DNF ;
- Non paiement de taxes et redevances requises.

**Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par les agents dûment habilités de la Direction Générale des Mines.

**Article 12 :** Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, des Mines et du Commerce détermineront les conditions d'application du présent décret.

**Article 13 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret notamment celles du décret n°2010-140 du 14 Juin 2010, réglementant la collecte, le stockage, le transport, l'achat, la vente et l'exportation de la ferraille en Mauritanie.

**Article 14 :** Les Ministres du Pétrole, de l'Energie et des Mines, de l'Economie et des Finances et du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n°2017-0108 du 25 Juillet 2017 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret 024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de**

## transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures

**Article premier :** Les dispositions des articles 15, 28, 29, 34, 35, 43, 49, 55 et 66 du décret 024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

### CHAPITRE II- Dispositions particulières à l'activité d'importation des produits pétroliers

**Article 15 (nouveau) :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation de pétrole brut et/ou de produits dérivés pour satisfaire ses besoins propres, approvisionner le marché national et/ou aux fins de réexportation devra :

#### Pour les Hydrocarbures liquides

Effectuer un dépôt de garantie d'un montant de cent cinquante millions d'ouguiya (150.000.000 UM) auprès du Trésor Public, justifier du paiement au Trésor Public des frais d'instruction du dossier, fixés à un million d'ouguiya (1 000 000 UM) est satisfaisant à l'une au moins de conditions suivantes :

- Etre titulaire d'une licence de raffinage ;
- Etre titulaire d'une licence de distribution depuis au moins cinq ans et justifier d'un volume annuel de vente d'au moins 25 000 tonnes, dont la moitié à travers son propre réseau de stations – service ;
- Justifier d'un besoin propre annuel d'au moins 50 000 tonnes et d'une

capacité de stockage de 3000 m<sup>3</sup> au minimum.

#### Pour le Gaz Butane

Effectuer un dépôt de garantie d'un montant de cent cinquante millions d'ouguiya (150.000.000 UM) auprès du Trésor Public, justifier du paiement au Trésor Public des frais d'instruction du dossier, fixés à cinq cent mille ouguiya (500 000 UM) est satisfaisant à l'une de conditions suivantes :

- Etre titulaire d'une licence d'enfûtage, disposer en propre ou en location d'une capacité de stockage minimale de mille m<sup>3</sup> (1000 m<sup>3</sup>), justifier d'un niveau annuel d'importation d'au moins cinq mille tonnes (5000 T) ;
- Etre titulaire d'une licence de distribution, disposer en propre ou en location d'une capacité de stockage d'au moins mille m<sup>3</sup> (1000 m<sup>3</sup>), justifier d'un volume annuel de vente d'au moins cinq mille tonnes (5000T).

### CHAPITRE III – Dispositions particulières applicables à l'activité d'exportation des produits pétroliers

**Article 28 (nouveau) :** Toute personne physique ou morale agréée envisageant de réaliser les activités d'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers devra effectuer un dépôt de garantie d'un montant de trois cent millions d'ouguiya (300.000 000 UM) au profit du Trésor Public, justifier du paiement auprès du Trésor Public des frais d'instruction du dossier, fixés à un million d'ouguiya (1 000 000 UM) et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- Exercer des activités de raffinage ;
- Exercer des activités d'importation.

**CHAPITRE IV – Dispositions particulières applicables à l’activité de raffinage des produits pétroliers**

**Article 29 (nouveau) :** Toute entreprise envisageant de réaliser les activités de raffinage pour approvisionner le marché national ou aux fins d’exportation devra effectuer un dépôt de garantie d’un montant de trois cents millions d’ouguiya (300 000 000 UM) au profit du Trésor Public, justifier du paiement auprès du Trésor Public des frais d’instruction du dossier, fixés à cinq millions d’ouguiya (5 000 000 UM) et satisfaire à l’une des conditions suivantes :

**A)**

- disposer d’un terrain de dimensions convenables faisant l’objet d’un permis d’occuper ou d’un titre de propriété dûment délivré par une autorité administrative ou locale compétente ;

Présenter une étude d’avant – projet détaillée de la raffinerie, établie en conformité avec les règles d’aménagement des raffineries en vigueur, et portant notamment sur :

- i) Les distances de sécurité ;
  - ii) Les spécifications techniques des matériaux et équipements ;
  - iii) Les moyens de lutte contre l’incendie ;
  - iv) Les mesures de protection de l’environnement ;
  - v) Les infrastructures requises de réception et de livraison par bateau, par camion et par pipeline ;
- Présenter le plan de financement, les engagements et accords de financement couvrant la totalité du projet et s’engager à réaliser la raffinerie

conformément à l’avant – projet détaillé.

**B)**

Jouer d’un contrat de conception ou de location des installations d’une raffinerie existante et s’engage à assurer son exploitation au moins à 70% de sa capacité.

**CHAPITRE V : Dispositions particulières applicables à l’activité de reprise en raffinerie des produits pétroliers**

**Article 34 (nouveau) :** Toute personne physique ou morale agréée envisageant de réaliser les activités de reprise en raffinerie ou en dépôt devra effectuer un dépôt de garantie d’un montant de cent cinquante millions d’ouguiya (150.000 000 UM) au profit du Trésor Public, justifier du paiement auprès du Trésor Public des frais d’instruction du dossier, fixés à cinq cent mille ouguiya (500 000 UM) et satisfaire à l’une des conditions suivantes :

- Exercer des activités d’importation ou de distribution des produits pétroliers ;
- Reprendre en raffinerie ou en dépôt pour son propre usage.

**CHAPITRE VI : Dispositions particulières applicables à l’activité de stockage d’hydrocarbures raffinés**

**Article 35 (nouveau) :** Toute entreprise envisageant d’exercer une activité de stockage d’hydrocarbures raffinés devra effectuer un dépôt de garantie d’un montant de cent cinquante millions d’ouguiya (150 000 000 UM) au profit du Trésor Public, justifier du paiement auprès du Trésor Public des frais d’instruction du dossier, fixés à cinq cent mille ouguiya (500 000 UM) et satisfaire aux conditions suivantes :

- s'engager à réaliser une capacité de stockage minimale de cinq mille mètre cubes (5000m<sup>3</sup>) pour les hydrocarbures raffinés autres que le Gaz Butane, deux mille mètre cubes (2000m<sup>3</sup>) pour le Gaz butane et mille mètre cubes (1000m<sup>3</sup>) pour le bitume ;
- disposer d'un terrain de dimensions convenables faisant l'objet d'un permis d'occuper ou d'un titre de propriété dûment délivré par une autorité administrative ou locale compétente ;
- présenter une étude d'avant – projet détaillée du dépôt, établie en conformité avec les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures en vigueur, et portant notamment sur :
  - i) Les distances de sécurité ;
  - ii) Les spécifications techniques des matériaux et équipements ;
  - iii) Les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - iv) Les mesures de protection de l'environnement ;
  - v) Les infrastructures requises de réception et de livraison par, camion – citerne et par pipeline ;
- s'engager à réaliser le dépôt conformément à l'avant – projet détaillé ;
- s'engager à procéder à des extensions régulières de ses installations, à un rythme au moins équivalent au taux de croissance moyen du marché de la zone considérée, établi sur les cinq dernières années.

**CHAPITRE VII : Dispositions  
particulières applicables à l'activité  
d'enfûtage de gaz butane**

**Article 43 (nouveau) :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'enfûtage de gaz butane devra effectuer un dépôt de garantie auprès du trésor public, d'un montant de quatre vingt dix millions d'ouguiya (90 000 000 UM), pour les entreprises désirant s'installer à Nouakchott et Nouadhibou, et dix – huit millions ouguiyas (18 000 000 UM), pour les entreprises désirant s'installer dans les autres centres urbains, justifier du paiement auprès du Trésor Public des frais d'instruction du dossier, fixés à deux cent mille ouguiya (200 000 UM) et satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un terrain de dimension convenable faisant l'objet d'un permis d'occuper ou d'un titre de propriété dûment délivré par une autorité administrative ou locale compétente ;
- s'engager à réaliser des installations d'enfûtage comportant :
  - i) un hall d'enfûtage d'une capacité minimale de 5000 tonnes/an pour Nouakchott, 2500 tonnes/an pour Nouadhibou et 1000 tonnes/ans pour les autres centres urbains ;
  - ii) des installations de stockage d'une capacité minimale de 1000 m<sup>3</sup> pour Nouakchott, 500 m<sup>3</sup> pour Nouadhibou et 100 m<sup>3</sup> pour les autres centres urbains ;
- présenter une étude d'avant – projet détaillée du centre d'enfûtage, établie en conformité avec les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures en vigueur, et portant notamment sur :
  - i) Les distances de sécurité ;

- ii) Les spécifications techniques des matériaux et équipements ;
  - iii) Les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - iv) Les mesures de protection de l'environnement ;
  - v) Les infrastructures requises de réception du gaz en vrac par camions et par pipeline et de livraison de gaz conditionné ;
- s'engager à réaliser le centre d'enfûtage, conformément à l'avant – projet détaillé, dans un délai maximum de 18 mois ;
  - justifier à défaut d'être titulaire d'une licence d'importation, d'un contrat d'approvisionnement avec un importateur agréé ou d'un ou plusieurs contrats de prestation de service (enfûtage) avec une ou plusieurs sociétés titulaires de licences d'importation et de distribution ;
  - s'engager à procéder à des extensions régulières de ses installations, à un rythme au moins équivalent au taux de croissance moyen du marché de la zone considérée, établi sur les cinq dernières années.

**CHAPITRE VIII : Dispositions particulières applicables à l'activité de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures raffinés, autres que le Gaz butane**

**Article 49 (nouveau) :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés autres que le gaz butane, devra effectuer un dépôt de garantie d'un montant de cent cinquante millions d'ouguiya (150 000 000 UM) auprès du Trésor Public, justifier du paiement auprès du Trésor Public des frais d'instruction du dossier, fixés à un million

d'ouguiya (1 000 000 UM) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence d'importation, et s'engager à réaliser dans les cinq années suivantes un programme d'investissement de vingt (20) stations-services (dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché ;
- être un professionnel pétrolier international de capacité technique reconnue et solvabilité financière établie et s'engager à réaliser dans les cinq années qui suivent la délivrance de la licence, un programme d'investissement portant sur au moins vingt (20) stations-service(dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché ;
- être constituée en une jointe – venture avec un professionnel pétrolier, de capacité technique reconnue et solvabilité financière établie et s'engager à réaliser dans les cinq années qui suivent la délivrance de la licence, un programme d'investissement portant sur au moins vingt (20) stations-service(dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché ;
- Toutefois, la licence est réputée nulle si la preuve de l'accomplissement du programme d'investissement et autres engagements n'a pas été apportée au terme des cinq (5) premières années

après la date de délivrance de la licence.

**CHAPITRE IX : Dispositions particulières applicables à l'activité de distribution et commercialisation de gaz butane**

**Article 55 (nouveau) :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution de gaz butane, devra effectuer un dépôt de garantie d'un montant de cent cinquante millions d'ouguiya (150 000 000 UM) auprès du Trésor Public, justifier du paiement auprès du Trésor Public des frais d'instruction du dossier, fixés à deux cents mille ouguiya (200 000 UM) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire de licence d'importation et/ou d'enfûtage, s'engager à constituer son propre parc d'au moins 60 000 bouteilles tous types confondus avant la fin des 5 premières années d'exploitation et s'engager à développer son réseau de distribution à un rythme annuel moyen équivalent au taux de croissance du marché ;
- s'engager à constituer son propre parc d'au moins 60 000 bouteilles tous types confondus avant la fin des 5 premières années d'exploitation, justifier de contrats d'approvisionnement et de remplissage avec un importateur agréé et une société d'enfûtage agréée et s'engager à développer son réseau de distribution à un rythme annuel moyen équivalent au taux de croissance du marché.

**CHAPITRE XI : Dispositions particulières applicables à l'activité de transport d'hydrocarbures raffinés**

**Article 66 (nouveau) :** Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de transport d'hydrocarbures raffinés, devra effectuer un dépôt de garantie d'un

montant de six millions d'ouguiya (6 000 000 UM) auprès du Trésor Public, justifier du versement auprès du Trésor Public des frais d'instruction du dossier, fixés à cent mille ouguiya (100 000 UM) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- disposer d'un parc de camions- citernes (au moins de 100 m<sup>3</sup> pour les hydrocarbures liquides et 20 m<sup>3</sup> pour le gaz butane), de wagons – citernes ou de bateaux – citernes de capacité suffisante ;
- exploiter un pipeline d'un diamètre minimal de 100 mm et d'une longueur d'au moins deux kilomètres.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.

**Article 3 :** Les Ministres du Pétrole, de l'Energie et des Mines, de l'Economie et des Finances, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Arrêté Conjoint n°0192 du 27 Février 2017 autorisant la société « ATTM » à transporter des substances explosives entre ses dépôts situés au PK 16 de la route Kiffa – Boumdeid et au PK 11 de la route Kseir Torchane Choum vers le dépôt de la Snim à Zouérate**

**Article premier :** Il est accordé à la société ATTM SA, BP 5481, Nouakchott, une autorisation temporaire de transport de

substances explosives entre ses dépôts, situés au PK 16 de la route Kiffa – Boumdeid et au PK 11 de la route Kseir Torchane Choum vers le dépôt de la Snim à Zouérate.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour le transport de la quantité des substances explosives ci – après :

**1) à partir du dépôt, situé au PK 16 de la route Kiffa – Boumdeid :**

- quinze tonnes du Nitrate d'ammonium ;
- deux cent (200) mètres de cordons détonants.

**2) à partir du dépôt, situé au PK 11 de la route Kseir Torchane Choum :**

- deux mille quatre cent cinquante (2450) kg de Nitrate d'ammoniac ;
- treize tonnes (13) de Nitrate d'ammonium ;
- trois détonateurs électriques ;
- mille quatre cent (1400) mètres de fils de tir.

**Article 3 :** Il est interdit de regrouper dans un même chargement des substances explosives comprenant des détonateurs et les matières explosives.

**Article 4 :** Les véhicules transportant les substances explosives doivent être escortés tout le long du trajet, du point de départ au point de destination.

**Article 5 :** Cette autorisation porte le n°249 du registre spécial tenu à la direction générale des Mines.

**Article 6 :** Les Secrétaires Généraux des Ministères du Pétrole, de l'Energie et des Mines, de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que les walis de l'Assaba et de

l'Adrar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la  
Fonction Publique,  
du Travail et de la  
Modernisation de  
l'Administration**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté conjoint n°0305 du 24 Mars 2017 portant rectificatif de l'arrêté conjoint n°1074 du 13/12/2016 portant équivalence de certains diplômes**

**Article premier :** Les dispositions de l'article 42 de l'arrêté conjoint n°1074 du 13/12/2016 portant équivalence de certains diplômes, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :** « est équivalent au diplôme de maîtrise en sciences agricoles, le baccalourious en sciences agricoles, délivré par l'Université du Caire/ Egypte quatre ans après le baccalauréat en sciences naturelles ».

**Lire :** « est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs agronomes ou forestiers, le le baccalourious en sciences agricoles, délivré à un garde forestier par l'Université du Caire/ Egypte quatre ans après le baccalauréat en lettres Originelles ».

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers****Décret n°2017-0110 du 02 Août 2017 portant nomination du Président, Commissaire de Gouvernement et membres de la Commission Nationale des Concours**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014/60 du 13 Mai 2014 fixant la réorganisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Concours, sont nommés président, Commissaire de Gouvernement et membres de la Commission Nationale des Concours pour compter du 13 Juillet 2017.

**Président :** Monsieur Ba Abou Amadou, titulaire d'un PHP en Histoire

**Commissaire du Gouvernement :** Madame Tikber mint Deye, docteur en Chirurgie dentaire

**Membres :**

- Monsieur Mohameden Ould Mohamed El Hafedh Ould Ahmedou Vall, professeur de l'enseignement supérieur ;
- Monsieur M'Beirik Ould Gharva, fonctionnaire à la retraite ;
- Monsieur Mohamed Mahmoud Ould El Hadj Brahim professeur de l'enseignement supérieur à la retraite ;
- Souleymane Ould Bouna Moctar, professeur enseignement secondaire ;
- Abderrahmane Ould Sidi Ould Abdella, conseiller technique au Ministère de la Fonction Publique chargé de la Fonction Publique ;
- Demba Mamadou Cissé titulaire d'une maîtrise en Droit.

**Article 2 :** Les intéressés sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

**Article 3 :** La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Santé

**Actes Divers****Décret n°2017-0106 du 25 Juillet 2017 portant nomination des présidents des conseils d'administration des Centres Hospitaliers : de Mère et Enfant, Cardiologie, l'Institut National de Recherche en Santé Publique et le centre hospitalier de Kaédi**

**Article premier :** Sont nommés à compter du 06 Avril 2017 présidents des conseils d'administration des Centres Hospitaliers pour un mandat de trois ans, conformément aux indications ci – après :

**Messieurs :**

- Moussa Ould Mohamed Salem, président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant ;
- Moctar Ould Saleck président du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie ;
- Abdeid Ould Ahmed Ould Abeid président du conseil d'administration de l'Institut

National de Recherche en Santé Publique ;

- Djewo Camara président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Kaédi.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets :

- Le décret n°2014-025 du 27 Mars 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant ;
- Le décret n°2014-051 du 27 Mars 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie ;
- Le décret n°2014-048 du 23 Avril 2014 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;
- Le décret n°2014-026 du 27 Mars 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Kaédi.

**Article 2 :** Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches  
et de l'Economie  
Maritime**

Actes Réglementaires

Décret n°2017-0104 du 24 Juillet 2017 portant modification de certaines

**dispositions du décret n°2014-195 du 19/12/2014 portant statut spécial des personnels de la Garde Côtes Mauritanienne**

**Article premier :** Les dispositions des articles 35 et 36 du décret n°2014-195 du 19/12/2014 portant statut spécial des personnels de la Garde Côtes Mauritanienne sont rapportées et remplacées comme suit :

**Article 35 nouveau :** La valeur mensuelle du point d'indice de l'échelle de rémunération du personnel de la garde côtes mauritanienne est de 100 ouguiyas.

**Article 36 nouveau :** L'échelonnement indiciaire des personnels de la garde côte mauritanienne par grade, est fixé conformément aux indications des tableaux suivants :

**1. Catégorie officiers**

Grades	Echelons	Indices
<b>Officiers subalternes</b>		
Enseigne de vaisseau classe 2 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup> éch.	303
	2 <sup>ème</sup> éch	322
	3 <sup>ème</sup> éch	338
	4 <sup>ème</sup> éch	358
	5 <sup>ème</sup> éch	382
	6 <sup>ème</sup> éch	402
Enseigne de vaisseau classe 1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup> éch.	338
	2 <sup>ème</sup> éch	358
	3 <sup>ème</sup> éch	382
	4 <sup>ème</sup> éch	402
	5 <sup>ème</sup> éch	418
Lieutenant de vaisseau	1 <sup>er</sup> éch.	402
	2 <sup>ème</sup> éch	418
	3 <sup>ème</sup> éch	438
	4 <sup>ème</sup> éch	438

	5 <sup>ème</sup> éch	454
		477
<b>B- Officiers supérieurs</b>		
Capitaine de Corvette	1 <sup>er</sup> éch.	501
	2 <sup>ème</sup> éch	517
	3 <sup>ème</sup> éch	549
	4 <sup>ème</sup> éch	561
	5 <sup>ème</sup> éch	577
Capitaine de Frégate	1 <sup>er</sup> éch.	561
	2 <sup>ème</sup> éch	573
	3 <sup>ème</sup> éch	609
	4 <sup>ème</sup> éch	629
Capitaine de vaisseau	1 <sup>er</sup> éch.	644
	2 <sup>ème</sup> éch	648
	3 <sup>ème</sup> éch	668
	4 <sup>ème</sup> éch	688
Amiral	1 <sup>er</sup> éch.	708
	2 <sup>ème</sup> éch	728
	3 <sup>ème</sup> éch	776
	4 <sup>ème</sup> éch	795

**2- Catégorie Officiers Mariniers**

Grades	Echelons	Nouveaux indices
<b>Second – Maître</b>	1 <sup>er</sup> éch.	175
	2 <sup>ème</sup> éch	187
	3 <sup>ème</sup> éch	199
	4 <sup>ème</sup> éch	211
<b>Maître</b>	1 <sup>er</sup> éch.	183

	2 <sup>ème</sup> éch	191
	3 <sup>ème</sup> éch	207
	4 <sup>ème</sup> éch	223
<b>Premier – Maître</b>	1 <sup>er</sup> éch.	299
	2 <sup>ème</sup> éch	315
	3 <sup>ème</sup> éch	330
	4 <sup>ème</sup> éch	342
<b>Maître – principal</b>	1 <sup>er</sup> éch.	315
	2 <sup>ème</sup> éch	342
	3 <sup>ème</sup> éch	358
	4 <sup>ème</sup> éch	374

**3- Hommes de troupes**

Grades	Echelons	indices
<b>Quartier - Maître</b>	1 <sup>er</sup> éch.	140
	2 <sup>ème</sup> éch	152
	3 <sup>ème</sup> éch	162
	4 <sup>ème</sup> éch	175
<b>Matelot</b>	1 <sup>er</sup> éch.	116
	2 <sup>ème</sup> éch	128
	3 <sup>ème</sup> éch	136
	4 <sup>ème</sup> éch	152

**Article 2 :** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

### Actes Divers

#### **Arrêté n°0088 du 18 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PROTEINE D'AFRIQUE DU NORD**

**Article Premier :** La Société **PROTEINE D'AFRIQUE DU NORD** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **4101.82 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 61**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPER/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2050910 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe

de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la

réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;

- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0089 du 18 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ATLANTIDA MIXTE**

**Article Premier :** La Société ATLANTIDA MIXTE est autorisée à occuper à titre temporaire et révoqué pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 47**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500 000 Ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;

- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le

présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes

formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0090 du 18 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS CHEIKH OULD BAH**

**Article Premier :** La Société **ETS CHEIKH OULD BAH** est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 34**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1500 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la

caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduares satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4** : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5** : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0322 du 29 Mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public**

## **Maritime accordée à la Société MPS INTERNATIONAL**

**Article Premier** : La Société **MPS INTERNATIONAL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 45**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1500 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal

- dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
  - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
  - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
  - Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
  - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5** : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0323 du 29 Mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MAHA SERVICES**

**Article Premier** : La Société **ETS MAHA SERVICES** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **4955.84 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 43**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPem/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2477920 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services

habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0324 du 29 Mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MHSB SARL**

**Article Premier :** La Société MHSB SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3991.63 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 62**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPBM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1995815 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

**A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément

aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0325 du 29 Mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SAPECHE SARL**

**Article Premier :** La Société SAPECHE SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **2873.63 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 32**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation

temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1436815 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux

exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie

Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0326 du 29 Mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société RIM PECHE**

**Article Premier :** La Société **RIM PECHE** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 83**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3 000 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est

tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère de l'Education Nationale**

### Actes Divers

**Décret n°2017-0112 du 14 Août 2017 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Education Nationale**

**Article premier :** Est nommé Monsieur **Cheikh El Mehdi Ould Sidina**, professeur de l'Enseignement Secondaire, matricule **36937Y**, NNI **1990162872**, Directeur adjoint de l'Ecole Normale des Instituteurs d'Aioun, et ce, à compter du 04/05/2017, en remplacement de Monsieur Vadili O/Aboibek, matricule 51715L, professeur de Collège, qu'est décédé.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication**

### Actes Divers

**Arrêté Conjoint n°0148 du 14 Février 2017 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement privé de formation professionnelle dénommé « Institut de Formation aux Métiers Informatiques »**

**Article premier :** Monsieur **Ely Ould Ahmed Ould El Maghary** né 1967 à Kaédi, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughataa **d'Arafat** (Nouakchott Sud), un Etablissement de formation professionnelle

privé dénommé « **Institut de Formation aux Métiers Informatiques (IFMI)** ».

**Article 2 :** Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté Conjoint n°0226 du 02 Mars 2017 portant autorisation d'ouverture d'un centre de formation professionnelle dénommé « Institut International de Communication et de Management (IICM) »**

**Article premier :** Monsieur **Amadou Racine Kane**, né 1948 à Kewa, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughataa de **Tevragh Zeina** (Nouakchott Ouest), un centre de formation professionnelle dénommé « **Institut International de Communication et de Management (IICM)** ».

**Article 2 :** Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué  
auprès du Ministre  
de l'Economie et des  
Finances Chargé du  
Budget**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°0240 du 07 Mars 2017 portant création d'une perception du Trésor public auprès des bureaux de douane MEPP et Warf**

**Article premier :** Il est créé une perception du Trésor Public au niveau du bureau des douanes auprès de la Mauritanienne pour l'Entreposage des Produits Pétroliers (MEPP) et Wharf nommée : **perception du MEPP & Warf.**

**Article 2 :** La perception est un poste comptable secondaire du Trésor Public rattaché au réseau comptable du Trésorier Général.

**Elle comprend deux divisions :**

- La division de la comptabilité en charge de la tenue comptable ;
- La division de la caisse en charge des quittances et des fonds.

**Article 3 :** La perception de MEPP & Wharf est classée hors catégorie au niveau de la classification en vigueur des postes comptables.

**Article 4 :** La perception de MEPP & Wharf est chargée de l'encaissement des droits de douane liquidés par les deux bureaux de Douane de MEPP & Wharf.

**Article 5 :** La perception de MEPP & Wharf est chargée de comptabiliser les opérations douanières d'encaissement, de les arrêter dans la périodicité qui lui est communiquée et de les envoyer à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour centralisation (DGTCP).

**Article 6 :** La perception procède au dégageant quotidien de l'intégralité de son solde à la DGTCP.

**Article 7 :** La perception est soumise aux missions de contrôle régulier ou exceptionnel de la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne ou des autres corps de contrôle (IGF, IGE, Cour des Comptes).

**Article 8 :** La perception est dirigée par un percepteur qui a le rend de chef de service.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances , chargé du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

## Actes Divers

**Décret n°2017-101 du 24 Juillet 2017 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la société nationale des produits laitiers « Al Watania SARL »**

**Article premier :** Est concédé à titre définitif, au profit de la société nationale des produits laitiers Sarl, (dénommée AL Watania), un terrain d'une superficie de trente quatre mille quatre cents vingt deux virgule cinq (34 422,5) mètres carrés situé dans la moughataa de Toujounine, Wilaya de Nouakchott – Nord, conformément aux coordonnées WGS-84-UTM indiquées par les points A, B, C et D ci – dessous et au plan joint :

Points	X	Y
A	402643	1999865
B	402768	1999627
C	402809	1999843
D	402619	1999654

**Article 2 :** Le terrain est destiné exclusivement à abriter une usine de production laitière.

**Article 3 :** Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci – dessus.

**Article 4 :** La perception des droits d'enregistrement et de conservation foncière est calculée sur la base de soixante huit millions huit cents quarante cinq mille (68.845.000) Ouguiyas.

**Article 5 :** Le Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n°2017-102 du 24 Juillet 2017 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la société Hôtel El Menzeh SARL**

**Article premier :** Est concédé, à titre définitif, au profit de la société Hôtel El Menzeh SARL, un terrain s/n, d'une superficie de trois (03) hectares, situé dans le domaine de l'aéroport international Oumtounsy conformément au plan de situation joint et aux coordonnées UTM suivantes :

Points	Localité	X	Y
<b>A</b>	Domaine de l'Aéroport International Oumtounsy	398812.0041	2025075.5991
<b>B</b>		398692.9587	2024984.3387
<b>C</b>		398571.7047	2025143.6389
<b>D</b>		3986690.7531	2025234.8953

**Article 2 :** Le terrain est destiné exclusivement à abriter un hôtel haut standing.

**Article 3 :** Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** La perception des droits d'enregistrement et de conservation foncière est calculée sur la base de soixante millions trois mille deux cents (60.003.200) Ouguiyas.

**Article 5 :** Le Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0228 du 06 Mars 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0176 du 21 Février 2017 portant attribution de gratifications à certains personnels du Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget, du Secrétaire Général, de la DAF au titre de l'année 2016**

**Article premier :** Il est accordé une gratification à certains personnels du Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, du Secrétariat Général, de l'Inspection Générale des Finances, de la Direction des Affaires Administratives et Financières et la Direction de la Tutelle Financière au titre de l'année 2016.

Cette gratification est répartie suivant la clé suivante :

- Les fonctionnaires **50%**
- Les gradués **30%**

**20%** seront répartis équitablement entre les intéressés.

**Article 2 :** Le montant alloué à cette gratification est de dix neuf millions quatre cent quatre vingt quatre mille (19 484 000) UM, payable sur une seule tranche.

**Article 3 :** Cette dépense est payable sur le Budget de l'Etat suivant l'imputation suivante :

- Année 2017- Budget 1-Titre 16, Chapitre 01, S/Chapitre 01, Partie 1, Article 1, Paragraphe 3, S/Paragraphe 09.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de

l'Economie et des Finances Chargé du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0234 du 06 Mars 2017 portant répartition du montant de la gratification du personnel du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

**Article premier :** La gratification du personnel du Ministère de la Fonction

Année	Budget	Titre	Ch.	S/Ch.	Partie	Article	Paragr.	S/paragr.	Montant
2017	1	64	01	01	1	1	3	09	25 555 000

**Article 3 :** Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0248 du 08 Mars 2017 portant attribution de gratification aux membres de la commission chargée de vérifier et d'assainir la situation du personnel non permanent de l'Etat**

**Article premier :** Il est accordé une gratification aux membres de la commission chargée de vérifier et d'assainir la situation du personnel non permanent de l'Etat.

**Article 2 :** Le montant alloué à cette gratification est de quatre millions cinquante mille (4.050.000) ouguiya, payable en une seule tranche.

Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration au titre de l'année 2017 fixée à un montant de vingt cinq millions cinq cent cinquante cinq milles ouguiyas (25 555 000 UM) sera répartis suivant le pourcentage ci – après :

Directeurs :	25%
Chef de services	25%
Reste du personnel	20%
Autres catégories	30%

**Article 2 :** Cette dépense est imputable sur le budget de l'Etat suivant l'imputation suivante :

**Article 3 :** Cette dépense est payable sur le budget de l'Etat suivant l'imputation suivante :

- Année 2017- Budget 1-Titre 16, Chapitre 01, S/Chapitre 75, Partie 2, Article 3, Paragraphe 2, S/Paragraphe 05.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0260 du 13 Mars 2017 portant concession définitive d'un terrain à Zouérate, Wilaya de Tiris Zemmour, au**

**profit de Monsieur Sid'Ahmed Ould Sidi**

**Article premier :** Est concédé à titre définitif au profit de Monsieur Sid'Ahmed Ould Sidi, le terrain d'une superficie de 940 m<sup>2</sup>, situé dans le quartier SOFRA à Zouérate, Wilaya du Tiris Zemmour, dont les coordonnées se présentent comme indiqué par les points A, B, C et D ci – dessous et conformément au plan de situation en annexe :

	X	Y
<b>A</b>	759623.0366	2516655.4978
<b>B</b>	759657.0366	2516655.4978
<b>C</b>	759657.0366	2516629.4978
<b>D</b>	759619.0366	2516629.4978

**Article 2** Le terrain est destiné à l'usage d'habitation.

**Article 3:** La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de quatre – vingt dix – sept mille deux cent ouguiyas (97200 UM) qui représente le prix du terrain en question, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du Receveur des Domaines, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

**Article 4:** Le terrain sera distraité du titre foncier n°315 de la Moughataa de Zouérate.

**Article 5:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 6:** Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0266 du 15 Mars 2017 portant concession provisoire d'un terrain agricole dans la Wilaya du Brakna au profit de CODIAF**

**Article premier :** Est concédé, à titre provisoire, au profit de CODIAF, le terrain agricole n°BB0036, d'une superficie de douze (12) hectares situé dans la moughataa de Bababé, Wilaya du Brakna conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées UTM suivantes :

Points	X	Y
<b>1</b>	611592,7	1794519,8
<b>2</b>	611541	1794580
<b>3</b>	611495	1794589
<b>4</b>	611405	1794748
<b>5</b>	611727	1794985
<b>6</b>	611923,3	1794736,7

**Article 2 :** Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

**Article 3 :** La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de soixante trois mille deux cents ouguiyas (63 200 UM) qui représente le prix du terrain en question, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du Receveur des Domaines, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

**Article 4:** Toute mise en valeur doit être en stricte rapport avec la destination du terrain telle que prévue à l'article 2 ci – dessus.

**Article 5:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**L'Article 6:** Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0273 du 17 Mars 2017 portant concession provisoire d'un terrain au Brakna au profit de la Société EL MAARAI pour l'élevage, l'agriculture et l'industrie**

**Article premier:** Est concédé à titre provisoire, au profit de la Société EL MAARAI pour l'élevage, l'agriculture et l'industrie, le terrain situé dans la Commune de TIALGHOU, Moughataa de Boghé, Wilaya du Brakna, d'une superficie de 10 hectares, dont les coordonnées GPS se présentent comme indiqué par le tableau ci – dessous et conformément au plan en annexe :

	N	W
<b>A</b>	16°38'636''	14°14'158''
<b>B</b>	16°38'522''	14°13'999''
<b>C</b>	16°38'583''	14°14'281''
<b>D</b>	16°38'385''	14°14'062''

**Article 2:** Le terrain est destiné exclusivement à l'usage rural.

**Article 3:** La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de cinquante trois mille deux cent ouguiya (53 200 UM) représentant le prix du terrain en question, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du receveur des Domaines, dans un

délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

**Article 4:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 5:** Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### IV - ANNONCES

##### Acte de dépôt N° 6369/2017

L'an deux mille dix sept et le vingt du mois de juillet.  
Par devant nous maître: CHAMEKH OULD MOHAMED MAHMOUD,  
Notaire à Nouakchott,

A COMPARU:

Monsieur: MOHAMED EL BECHIR NDIEYANE EL HACEN, né le 12/09/1960 à Chinguitti, titulaire NNI N°6561770932, domicilié à Nouakchott.

Lequel nous a présentement déposé pour reconnaissance d'écriture et de signature pour être mis au rang de minute de notre étude, pour en assurer le dépôt et la conservation et pour qu'il en soit délivré tout extrait ou expédition à qu'il appartiendra.

- Trois exemplaires d'u acte sous seing privé portant: une déclaration de perte n° 336/2 des titres fonciers n° 2377 et le 2446 inséré au livre foncier de baie de février établie le 07/06/2017 à Nouadhibou composé d'une page.

De cette comparution et dépôt nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant..

\*\*\*\*\*

##### Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 15607 Cercle du Trarza (Lot N° 40C lotissement Mauritanien Leasing), au nom de la Société Mauritanien Leasing,

suivant la déclaration de Mr: Ahmed Mohamed ElHasen, né en 1980 à Sebkh, titulaire du NNI n° 7008661184, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

### Erratum

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 1394 en date du 30 Août 2017, page 757 Suivant la Publication de l'ONG du forum des Bloggeurs des Cheggar:

- Au lieu de: en date du 30 Février 2017;
- Lire: en date du 21 Juillet 2017.

Le reste sans changement.

\*\*\*\*\*

### Récépissé n°0170 du 26 Août 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Genre, Culture, diversité et Développement»

Par le présent document, Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Raré, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturels, Sportifs

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Ould Lehbouss

Secrétaire Général: Mohamed Yehdih Ould Mohamed

Trésorière: Oum Elide Mint Hemmedi

\*\*\*\*\*

### Récépissé n°0194 du 17 Juillet 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne pour le Développement Communautaire»

Par le présent document, Ahmedou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes

désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Environnementaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott Nord

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Lemrabott Abdel Wedoud

Secrétaire Général: Moiry Mohamed

Trésorière: Aichétou Lafdhal

\*\*\*\*\*

### Récépissé n°0225 du 25 Août 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Fédération Mauritanienne de Judo»

Par le présent document, Ahmedou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association modifiée, dans son bureau exécutif, dénommée «Fédération Mauritanienne de Judo», par récépissé n° 1425 en date du 10/05/1963.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de la Fédération: Sportifs

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott Nord

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Ahmedou Ahmed Salem Mohamdy

Secrétaire Général: Mohamed El Moctar El Moustapha

Trésorier: Baba El Bou

\*\*\*\*\*

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><i>Abonnement : un an /</i></b></p> <p><b><i>Ordinaire.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Etrangers.....5000 UM</i></b></p> <p><b><i>Achats au numéro /</i></b></p> <p><b><i>Prix unitaire.....200 UM</i></b></p>
<b>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		